

**LIGNES DIRECTRICES : APPUI FINANCIER POUR DES ACTIVITÉS
DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Le Conseil d'administration des ÉFM donne approbation aux demandes d'appui financier selon les lignes directrices suivantes :

1. Les groupes suivants oeuvrant en français ou en immersion française peuvent faire demande : les personnels d'école, les associations professionnelles, les groupes spécialisés divisionnaires (p. ex. : les directeurs-trices, les orthopédagogues, les enseignants-es en informatique).
2. L'activité doit, dans la mesure du possible, se dérouler en français et la demande doit être faite par un membre des ÉFM.
3. La contribution financière des ÉFM doit être reconnue par la soumission d'un bref compte-rendu de votre activité à la suite de cette dernière. Il est possible que votre compte rendu soit publié.
4. Les demandes DOIVENT être accompagnées d'une attestation du membre demandeur :

Demande provenant d'une	Attestation du membre demandeur au nom de la
École	direction de l'école
Association professionnelle	présidence de l'association professionnelle
Division scolaire ou groupe divisionnaire	direction générale de la division scolaire

5. Les demandes doivent être reçues avant le déroulement de l'activité. Elles seront considérées dans l'ordre qu'elles seront reçues selon chaque tranche de financement. Elles seront traitées aux réunions du Conseil d'administration comme suit : **le 13 septembre 2024, les 29 et 30 novembre 2024, le 10 janvier 2025, le 28 février 2025, 15 avril 2025 et le 27 avril 2025.**
6. Les formulaires remplis doivent contenir les détails de l'activité : c'est-à-dire les prévisions du programme et de l'organisation, et les dépenses et recettes anticipées.
7. L'appui financier accordé par demande est limité à la différence entre les dépenses et les recettes anticipées jusqu'à un maximum de 1 000 \$.
8. Les fonds seront distribués par tranche, soit trois (3) tranches annuellement.
9. Chaque groupe peut faire jusqu'à un maximum de deux (2) demandes par année scolaire et aucun groupe ne peut recevoir une subvention pour plus de deux (2) années consécutives. De plus, il est possible pour un membre de faire demande pour recevoir des fonds afin d'assister à une formation de la Direction des ressources éducatives françaises (DREF) et/ou d'aller y chercher des ressources.
10. Même si la demande a été préalablement acceptée, l'émission du chèque ne suivra qu'après la réception, par la présidence des ÉFM :
 - du bref compte-rendu de l'activité, et
 - de l'état financier des dépenses engagées et des recettes reçues lors de l'activité.

Veillez noter que le demandeur doit remettre son compte-rendu et son état financier susmentionnés à l'intérieur du mois suivant le déroulement de l'activité à défaut de quoi les fonds seront réalloués.

Si l'activité a lieu durant le mois de juillet ou d'août, les renseignements susmentionnés devront être reçus au plus tard le 31 août 2025. **Si la présidence des ÉFM ne reçoit pas le rapport et l'état financier au plus tard le 31 août 2025, la demande sera annulée.**